



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN POINT DE LIVRAISON ÉLECTRIQUE

### CONTRACTANTS :

Entre, d'une part, **la Ville de Trouville-sur-Mer**, dont le siège social est au 164, boulevard Fernand Moureaux, représentée par **Madame Sylvie de GAETANO, Maire**,  
Ci-après dénommée « La Ville »

Et, d'autre part, **La société SAS D2E**, représentée par son **Président Monsieur Jacques VEILLON**, domicilié(e) au, **3 quai des Marchands 14 800 DEAUVILLE**  
Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La présente convention porte sur le transfert d'un point de livraison électrique situé sur le domaine public maritime concédé par l'Etat à la commune. Ledit point sera transféré au profit du bénéficiaire durant la période expérimentale de désensablage de l'embouchure de la Touques, conformément aux dispositions inscrites dans l'arrêté DDTM du 5 mai 2025.

### Caractéristiques du point de livraison

Il s'agit du point de livraison numéro **30000241111019** qui est utilisé dans le cadre des manifestations sur la plage de Trouville-sur-Mer (plan de localisation en annexe).

### Article 2 - Période de mise à disposition

La mise à disposition débutera lorsque le bénéficiaire aura souscrit un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie. Celle-ci prendra fin dès lors que la période expérimentale de désensablage sera arrivée à son terme. La période expérimentale en question a été fixée par arrêté préfectoral à une durée de 5 ans.

### Article 3 - Coût de la mise à disposition

Aucune redevance ne sera exigée par la Ville.

#### Article 4 – Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- À souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie. La puissance dudit contrat devra être suffisante pour permettre le fonctionnement du compresseur du bénéficiaire et de couvrir les besoins en électricité des manifestations municipales ;
- À ne pas demander de contrepartie à la Ville s'agissant des consommations engendrées par les manifestations municipales ;
- À ne pas céder ce point de livraison à un tiers pendant ou à l'issue de l'expérimentation ;
- À laisser accès au point de livraison lorsque la Ville en formule le besoin ;
- À aviser la Ville de toute dégradation éventuellement remarquée ;
- À laisser et maintenir les installations en parfait état et aux normes en vigueur.

#### Article 5 – Responsabilité

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'interdit toute utilisation non conforme de ce point de livraison.

#### Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses par le bénéficiaire, la Ville pourra mettre en demeure le bénéficiaire d'y remédier dans un délai de huit jours. À défaut de régularisation, la Ville mettra un terme à cette convention.

#### Article 7 – Litiges

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, pour le Bénéficiaire en son siège.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de différend. A défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville-sur-Mer, le .....

En deux (2) exemplaires dont un (1) est remis au bénéficiaire.

**Pour la SAS D2E  
Le Président**

**Pour la Ville de Trouville-sur-Mer  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF**

**Jacques VEILLON**

**Sylvie de GAETANO**

**ANNEXE**  
**- Plan de localisation -**

